BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES
DU PEUPLE

LOI N° 4/92 ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS

ET INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(T.V.A.)

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant Validation du mandat des Députés;

Vu la loi n° 6/65 AN du 26 mai 1965 portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs:

A DELIBERE EN SA SEANCE DU 03 DECEMBRE 1992

ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

Article premier. - Les articles 318 à 331; 372 à 384; 386 à 388 du Code des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 - AFFAIRES IMPOSABLES

Art. 318. Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les affaires faites au Burkina Faso par des personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité autre que salariée.

Art. 319. 1°) Par affaire il faut entendre toute opération réalisée entre deux personnes juridiques distinctes moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Les agences, succursales, bureaux, établissements situés à l'étranger sont assimilés à des personnes juridiques distinctes.

2°) Une affaire est réputée faite au Burkina Faso s'il s'agit:

- d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burkina Faso ;

- de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burkina Faso ;

- de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités au Burkina Faso.

Art. 320. Constituent des affaires imposables :

1°) Les importations :

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Burkina Faso pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur ou de mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif.

2°) Les ventes :

Par vente il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens à des tiers et réalisée aux conditions de livraison définies à l'article 319-2° ci-dessus, que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur.

3°) Les travaux immobiliers :

Par travaux immobiliers il faut entendre :

- tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à la rénovation, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ;
- les travaux publics ;
- les travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques;
- les travaux de démolition ;
- ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

4°) Les prestations de services :

Par prestations de services il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus effectuées entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature, notamment:

- les concessions de biens incorporels ;
- les locations de fonds de commerce ;
- les locations de biens meubles ;
- les locations d'immeubles ;
- les opérations d'entremise ;
- les opérations de banque, d'assurance et de réassurance ;
- les travaux à façon ne relevant pas des actes de production ;
- les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles ;

- les ventes à consommer sur place ;
- les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration ;
- les activités de spectacles et de divertissement ;
- les opérations de transport ;
- et les opérations réalisées par les professions libérales.

Art. 321. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) Les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations, réalisées par des agriculteurs, les pêcheurs ou leurs unions, qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles réalisées par les industriels et les commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole.

2°) Les livraisons de biens et les prestations de services qu'un assujetti se fait à lui-même :

a) pour des besoins autres que ceux de son exploitation notamment pour ses besoins propres, les besoins de son personnel ou les livraisons à titre gratuit au profit des tiers, lorsque les biens ou services ont ouvert droit à déduction.

Les retraits d'immeubles dans le patrimoine privé de l'exploitant ne sont pas soumis à TVA mais sujets à la régularisation visée à l'article 331 quinquiès ci-après.

b) pour les besoins de son exploitation s'il s'agit de biens extraits, fabriqués, transformés ou construits et si elles concourent à la réalisation d'affaires portant :

- sur des biens autres qu'immobilisations et services, non imposables, ou imposables lorsque le droit à déduction de la taxe afférente aux biens ou aux services peut faire l'objet d'une exclusion ou d'une limitation.
- sur des immobilisations.

3°) D'une manière générale, toute activité lucrative autre que les emplois salariés.

SECTION 2 - DEFINITION DES ASSUJETTIS

Art. 322. Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée toutes les personnes physiques ou morales réalisant des affaires imposables, notamment :

1°) Les importateurs

2°) Les producteurs :

Par producteurs, il faut entendre :

a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, extraient ou fabriquent des biens soit pour la fabrication d'autres produits, soit pour un usage définitif ;

b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit en dehors de celles-ci, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des produits que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations;

c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) Les façonniers qui donnent au produit sa forme définitive en opérant sur ou avec des biens meubles dont ils sont propriétaires et auxquels ils appliquent leur savoir-faire ;

e) Les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de rénovation ou de transformation.

L'opération de rénovation consiste en une réparation dans laquelle la valeur des éléments nouveaux excède celle des éléments anciens augmentés des coûts de l'opération (main d'oeuvre, charges sociales, frais de fabrication et quote-part des frais généraux rattachables à l'opération).

L'opération de transformation consiste à donner au bien des caractéristiques nouvelles qui en modifient le type.

3°) Les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte de tiers.

4°) Les entreprises de leasing ou crédit-bail ;

5°) Les commerçants : sont commerçants ceux qui habituellement achètent pour revendre, en l'état ou après reconditionnement, des biens meubles ou immeubles ;

6°) Les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes qui effectuent des opérations autres que celles énumérées aux alinéas ci-dessus.

7°) Les personnes physiques ou morales, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

a) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigibles la taxe ou le complément de taxe ;

b) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis ;

c) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de personnes étrangères.

Art. 323. Sont également assujettis à la TVA, par option, les revendeurs en l'état, les producteurs, les transporteurs, les agriculteurs et les pêcheurs exonérés en vertu de l'article 325-1° ci-après dans la mesure où leur chiffre d'affaires tel que défini en matière de bénéfices industriels et commerciaux est supérieur à 5 millions de francs.

L'option qui est totale et irrévocable s'exerce à la demande du redevable. Elle prend effet à compter du premier janvier de l'année qui suit la date de l'accusé de réception de la demande par le service des impôts.

Art. 323 bis. Les entreprises bénéficiant d'un régime spécial en matière de Taxe sur le Chiffre d'Affaires par suite d'une convention d'établissement peuvent exercer une option pour leur assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun.

Totale et irrévocable, l'option, formulée par lettre adressée au Directeur Général des Impôts, prend effet à compter du premier janvier de l'année qui suit la date de l'accusé de réception.

Art. 324. Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès du service des impôts un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à souscrire les obligations y compris celle de paiement de la taxe.

A défaut, la taxe et le cas échéant les pénalités, sont exigées de la personne destinataire de l'opération imposable.

SECTION 3 - EXONERATIONS

Art. 325. Sont exonérés de la TVA :

1°) sous réserve de l'option prévue à l'article 323.

a) Les reventes en l'état de produits, effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 50 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

b) Les opérations de production effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

c) Les opérations de transports terrestres effectuées par des personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel tel que défini en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux n'excède pas 15 millions de francs.

Le dépassement en cours d'année de la limite indiquée ci-dessus entraîne l'assujettissement à la TVA au premier jour de l'exercice suivant.

Le redevable ne peut à nouveau bénéficier de l'exonération que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à la limite indiquée ci-dessus durant trois exercices consécutifs.

d) Les ventes effectuées par les agriculteurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

Les personnes physiques étrangères ne disposant pas d'un établissement stable au Burkina Faso ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus mentionnée.

2°) les exportations directes de biens et les réexportations en suite de régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations.

Sont assimilés à des exportations :

a) les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger ;

b) les transports aériens internationaux ;

c) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

d) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

e) les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportation effective des biens concernés .

3°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

4°) les marchés d'Etat pour la partie financée sur dons extérieurs .Par marché d'Etat, il faut entendre tout marché ou contrat de fourniture de biens ou de services passé par les administrations civiles ou militaires, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif ;

5°) les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuées par les assujettis et de celles effectuées par les négociants en biens d'occasion.

6°) Les ventes par l'artiste de ses oeuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art.

7°) Les produits bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douane en vertu de l'article 145 du Code des Douanes.

8°) Les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur de sociétés, etc., visés à l'article 652 du Code de l'Enregistrement.

9°) Les entreprises individuelles, à l'exclusion des professions non commerciales, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions de francs.

10°) Les autres biens et services exonérés sont répertoriés au Tableau I de l'article 331 septiès ci-après.

TITRE II - BASE D'IMPOSITION

Art. 326. La base imposable est constituée :

1°) pour les importations par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 25 du Code des Douanes majorée des droits et taxes perçus par le Service des Douanes ;

2°) pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burkina Faso et autres échanges de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

3°) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants ;

4°) pour les prestations de services, par le prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ;

5°) pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens, services ou travaux.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

Art. 326 bis. 1°) Les éléments à inclure dans la base d'imposition sont les suivants :

- les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA ;

- les frais accessoires aux livraisons tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement. En matière d'importation, les frais accessoires sont ceux intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise.

Les frais de transport sont cependant exclus de la base d'imposition à condition que la vente soit conclue aux conditions "départ" et que le transport soit à la charge de l'acquéreur et rémunéré distinctement.

- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommage-intérêt ;

- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent un complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

2°) Les éléments à exclure de la base d'imposition sont les suivants :

- les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients et dans les normes habituelles de l'activité concernée ;

- les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;

- les indemnités ayant le caractère de dommage-intérêt ;

- les primes et subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement et les aides à caractère financier entre entreprises ;

- les débours dûment justifiés.

Art. 326 ter. Sont considérés comme biens d'occasion les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants peuvent sur option donner lieu au paiement de la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, la TVA ayant grevé le prix d'acquisition des biens revendus n'étant pas admise en déduction.

L'option prend effet à compter effet à compter du premier janvier de l'année qui suit la date de l'accusé de réception de la demande par le service des impôts.

Lorsque l'option ne porte pas sur l'ensemble des affaires réalisées, l'entreprise est astreinte à tenir une comptabilité distincte selon le mode de facturation et à établir les factures adéquates en conséquence.

Art. 326 quater. Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix hors TVA déductible facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

La TVA facturée par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client n'est pas admise en déduction.

TITRE III - FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Art. 327. Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA sont constitués :

1°) pour les importations, lors du dédouanement de la marchandise sur le territoire burkinabè ;

2°) pour les ventes, par la délivrance des marchandises ou produits ;

3°) pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux. Pour les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes se rapportent.

4°) pour les prestations de services, par l'accomplissement des services. Toutefois en ce qui concerne les redevables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux l'exigibilité intervient à l'encaissement du prix des services ;

5°) pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service

Art. 327 bis. Pour les prestations de services et les travaux immobiliers, le versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement, que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Pour tous les cas d'espèces, s'il s'agit de fourniture ou de livraisons à l'Etat ou à ses démembrements n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et aux collectivités territoriales, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement par les services du Trésor de la marchandise ou du service. Le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux indiqué par le service des impôts lors du visa des décomptes, du marché ou du contrat. A défaut de visa, une pénalité de 25% en cas de bonne foi, de 50% en cas de mauvaise foi et de 200% en cas de manoeuvres frauduleuses, des droits dus, sera infligée aux contrevenants.

Les affaires soumises à retenue à la source doivent figurer sur la déclaration des redevables au moment de la réalisation du fait générateur qui leur est propre. Les modalités de contrôle des opérations de cette nature seront précisées par voie de Décret.

TITRE IV - TAUX DE LA TVA

Art. 328. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit:

- taux réduit : 10%
- taux normal : 15%

Ces taux sont applicables à une base hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les affaires passibles du taux réduit sont répertoriées au tableau II de l'article 331 septiès ci-après.

Les autres affaires sont passibles du taux normal.

Les affaires portant sur un produit s'entendent des importations, ventes, façons, livraisons à soi-même (LASM), commissions et courtages.

TITRE V - REGIME DES DEDUCTIONS

SECTION 1 : PRINCIPE

Art. 329. La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération sous réserve des conditions et restrictions prévues au présent Titre.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA les opérations d'exportation et assimilées visées à l'article 325-2.

Les personnes assujetties à la TVA de plein droit ou sur option sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé le coût des marchandises existant en stock destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Cette déduction intervient à partir de la date à laquelle elles réalisent des opérations imposables.

Elles sont également autorisées à déduire une fraction de la taxe qui a grevé le coût des investissements existant à la même date.

Cette fraction est égale :

a) pour les biens immeubles, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien.

b) pour les autres biens d'investissement, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du cinquième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien.

SECTION 2 : EXCLUSIONS

Art. 329 bis. Est exclue du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services ci-après :

1°) Les véhicules de tourisme y compris leurs parties, pièces détachées et accessoires lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport public de personnes, à l'enseignement de la conduite ou lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état.

2°) Les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement à l'exception de celles profitant au personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des unités industrielles ou des chantiers de travaux.

3°) Les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport conclu pour conduire le personnel sur le lieu de travail et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail.

4°) Les objets et mobiliers de décoration autres que ceux ayant le caractère de mobilier et matériel commercial ou industriel, ou de mobilier et matériel de bureau.

5°) Les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à 5 000 francs hors TVA.

SECTION 3 : LIMITATIONS

Art. 330. La TVA ayant grevé l'acquisition de biens et services est :

- déductible en totalité lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires imposables ou à des exportations ;

- déductible partiellement lorsqu'ils ne concourent pas en totalité à des affaires imposables ou à des exportations ;

- exclue des déductions lorsqu'ils concourent à la réalisation d'affaires non taxables.

Art. 330 bis. Pour les entreprises assujetties partiellement à la TVA, la fraction déductible est déterminée par le rapport existant entre, d'une part, les opérations taxables et les exportations et, d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées à l'exclusion :

- des cessions d'éléments d'actifs immobilisés ,

- des subventions d'équipement ,

- des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'opérations soumises à la TVA ,

- les débours ,

- et les dommages-intérêts.

Art. 330 ter. Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 330 bis est déterminé provisoirement pour les entreprises nouvelles et les nouveaux assujettis en fonction respectivement des recettes ou produits prévisionnels de l'année en cours et des recettes ou produits de l'exercice précédent.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé dans les délais prévus aux articles 16 et 47 du présent Code et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

Art. 330 quater. Lorsque la variation du pourcentage de déduction est supérieure à 5%, l'assujetti doit opérer la régularisation des déductions opérées au titre des immobilisations à concurrence d'une fraction égale :

1°) s'il s'agit d'immeubles, au dixième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et le pourcentage de l'année d'acquisition.

2°) s'il s'agit d'autres biens, au cinquième du produit de la taxe ayant grevé le prix d'acquisition par la différence entre le pourcentage de déduction de l'année de dépassement et le pourcentage de l'année d'acquisition.

SECTION 4 : MODALITES

Art. 331. Le droit à déduction prend naissance lors de l'importation des biens, de leur acquisition ou de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la déclaration de mise à la consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des Douanes ou être mentionnée distinctement par le fournisseur sur la facture.

La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation avant le 31 mars de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date.

Art. 331 bis. La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible sur les opérations réalisées au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé sauf pour les entreprises exportatrices et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti à la TVA.

Le remboursement des entreprises exportatrices est limité au crédit de TVA affecté du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédent.

Art. 331 ter. La demande de remboursement est adressée au Directeur Général des Impôts :

1°) Dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à 250.000 francs pour les entreprises, dont l'activité est réalisée à l'exportation,

2°) Dans les délais prévus par l'article 372 du présent Code pour les entreprises perdant la qualité d'assujetti à la TVA.

La demande est appuyée des pièces suivantes :

- copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations,
- déclarations d'exportation.

Art. 331 quater. Les demandes reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Le remboursement ne peut être obtenu auprès du Trésorier Payeur Général que si l'assujetti n'est pas redevable, vis à vis du Trésor Public, d'une somme quelconque, au titre des impôts et taxes de toute nature. Il ne peut être effectué qu'au vu du certificat de détaxe.

Art. 331 quinquiès. En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activités, la destruction des biens, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif non immobilisé et de biens immeubles, la perte de la qualité d'assujetti à la TVA, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, le redevable doit reverser :

1°) s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe déduite lors de l'acquisition de ces biens à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la régularisation de la taxe ,

2°) s'il s'agit de biens immeubles, une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

La TVA antérieurement déduite à reverser est mentionnée sur la déclaration du mois de l'événement ayant motivé la répétition de la taxe sauf cas de cessation ou cession où le redevable doit effectuer le reversement dans le délai prévu à l'article 372 du présent Code. Tout retard ou irrégularité sera sanctionné conformément aux dispositions des articles 374 bis et 375.

Art. 331 sexiès. La TVA, perçue à l'occasion de ventes ou de services qui par la suite sont résiliés, annulés ou impayés, peut être imputée sur la taxe due au titre d'affaires réalisées ultérieurement.L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale.

TITRE VI - CLASSIFICATION DES OPERATIONS

Art. 331 septiès.

Tableau I : Opérations exonérées
A - OPERATIONS PORTANT SUR LES PRODUITS

0101-11-00	biens	EXO	Chevaux reproducteurs de race pure
0102-10-00	biens	EXO	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
0103-10-00	biens	EXO	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
0105-11-00 et 0105-19-00	biens	EXO	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques** : d'un poids n'excédant pas 125 g

Pos. 04-01	biens	EXO	Lait et crème de lait non concentrés ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants
Pos. 04-02	biens	EXO	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

0701-10-00	biens	EXO	Pommes de terre de semence

Chap. 10	biens	EXO	Céréales
1101-00-00	biens	EXO	Farines de froment (blé) ou de méteil
Pos. 11-02	biens	EXO	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil

Pos. 12-09	biens	EXO	Graines, fruits et spores à ensemencer

1905-90-00	biens	EXO	**Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie même additionné de cacao, hosties, cachets vides de type utilisés pour médicament, pain à cacheté, pâtes séchées de farines, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires** : Autres *(pain de la boulangerie ordinaire de consommation courante)*

Pos. 25-01	biens	EXO	Sel (y compris le sel préparé pour la table et les sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même solution aqueuse; eau de mer.

25-23-90-00	biens	EXO	Autres ciments hydrauliques

Chap. 30	biens	EXO	Produits pharmaceutiques

3401-11-10	biens	EXO	Savons à usage médicaux

3701-10-00	biens	EXO	**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs** : pour rayons X
3702-10-00	biens	EXO	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, sensibilisés, en rouleaux, sensibilisés, non impressionnés,** : pour rayons X
3702-20-00	biens	EXO	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, sensibilisés, en rouleaux, sensibilisés, non impressionnés,** : pellicules à développement et tirage instantanés

Pos. 40-14	biens	EXO	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci
4401-10-00	biens	EXO	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagot ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous forme s similaires
4402-00-00	biens	EXO	Charbon de bois (y compris le charbon de coque ou de noix), même aggloméré
4801-00-00	biens	EXO	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
4901-99-10	biens	EXO	**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :** Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques.
Pos. 49-02	biens	EXO	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés ou contenant de la publicité
Pos. 49-07	biens	EXO	Timbres postes, timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque, chèques, titres d'action ou d'obligation et titres similaires
7113-20-00	biens	EXO	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux : en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs. *(Médailles d'ordres nationaux)*
8413-20-00	biens	EXO	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateur à liquides :** Pompes à bras, autres que celles des N° 8413-11 et 8413-19.
8413-91-20	biens	EXO	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateur à liquides :** Parties de Pompes à bras.
8419-20-00	biens	EXO	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8424-81-10	biens	EXO	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
8424-81-20	biens	EXO	Appareils pour l'arrosage
8424-90-00	biens	EXO	Parties *(des N° 8424-81-10 et 8424-81-20)*
8432-10-00	biens	EXO	**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation pour le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :** Charrues
8432-90-00	biens	EXO	**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation pour le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :** Parties *(du N° 8432-10-00)*
8710-00-00	biens	EXO	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non; leurs parties
Pos. 87-13	biens	EXO	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
8714-20-00	biens	EXO	Parties et accessoires du N° 87-13
9001-30-00	biens	EXO	Verres de contact
9001-40-10	biens	EXO	Verres de lunetterie en verre : médicaux
9001-50-10	biens	EXO	Verres de lunetterie en autres matières : médicaux
9004-90-10	biens	EXO	Lunettes correctrices

Pos. 90-18	biens	EXO	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels
Pos. 90-19	biens	EXO	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation t autres appareils de thérapie respiratoire
9020-00-00	biens	EXO	Autres appareils respiratoires et masques à gaz à l'exclusion des masques de protection dépourvus d'éléments filtrants amovibles

Pos. 90-21	biens	EXO	Articles et appareils d'orthopédie y compris les ceintures et bandages médico chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fracture; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité. Appareils pour faciliter l'audition des sourds ainsi que leurs parties et pièces détachées

9022-11-00	biens	EXO	**Appareils à rayon X , même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire y compris les appareils de radiophotographies ou de radiothérapie** : à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022-30-00		EXO	Tubes à rayon X *(à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)*
9022-90-00		EXO	Autres, y compris les parties et accessoires *(à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)*

9301-00-00	biens	EXO	Armes de guerre autres que les revolvers, pistolets et armes blanches
9302-00-00	biens	EXO	Revolver et pistolets autres que ceux des N° 93-03 ou 93-04 *(destinées aux forces armées)*
9305-10-00	biens	EXO	Parties et accessoires des articles des N° 93-01 à 93-04 : des revolvers ou pistolets *(destinées aux forces armées*
9305-90-00	biens	EXO	Parties et accessoires des articles des N° 93-01 à 93-04 : autres *(destinées aux forces armées*

9306-30-00	biens	EXO	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches** : Autres cartouches et leurs parties *(destinés aux Forces armées)*
9306-90-00	biens	EXO	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches** : Autres *(destinés aux Forces armées)*

9307-00-00	biens	EXO	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leur fourreaux *(destinées aux forces armées et aux forces de sécurité)*

Pos. 94-02	biens	EXO	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositifs à la fois d'orientation et d'élévation, parties de ces articles *(à l'exclusion des fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires)*

B - SERVICES

1°) Agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

2°) Affaires effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance, et, qui sont soumises à la taxe sur les assurances.

3°) Consultations médicales, soins et autres prestations présentant un caractère médical.

4°) Décorticage et opérations de conditionnement portant sur les céréales.

5°) Intérêt servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées.

6°) Locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

7°) Opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux paysans par la Caisse Nationale de Crédit Agricole au titre de la culture attelée, de la culture maraîchère et de la motorisation intermédiaire.

8°) Opérations ayant pour objet la transmission de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, etc., visées aux articles 66, 74 et 81 du code de l'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature visées à l'article 77 du même code.

9°) Opérations de transport effectuées par le Société des Chemins de Fer du Burkina Faso (S.C.F.B.).

10°) Opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

11°) Opérations de transport de malades.

12°) Recettes réalisées dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés régis par le Kiti no AN VIII-184 SSRS/MEBAM/SEAS du 5 février 1991 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso.

13°) Services rendus par les associations à but non lucratif légalement constituées et les établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve que lesdits services soient conformes à l'objet statutaire de l'association ou de l'établissement.

14°) Opérations ayant pour objet la cession de valeurs mobilières et de créances visées aux articles 259 et 260 du code de l'enregistrement.

Tableau II : Opérations soumises au taux réduit
A - OPERATIONS PORTANT SUR LES PRODUITS

0101-19-00	biens	TR	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants** : autres
0101-20-00	biens	TR	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :** ânes, mulets et bardots
0102-90-00	biens	TR	**Animaux vivants de l'espèce bovine :** autres
0103-91-00 et 0103-92-00	biens	TR	**Animaux vivants de l'espèce porcine :** autres
Pos. 01-04-	biens	TR	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**
0105-91-00 et 0105-99-00	biens	TR	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques :** autres
Pos. 01-06	biens	TR	**Autres animaux vivants**

Pos. 03-05	biens	TR	Poissons séchés, salés ou en saumure, poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine. Poudres et agglomérés sous forme de pellets

Pos. 04-03	biens	TR	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres lait et crème fermentés ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
Pos. 04-04	biens	TR	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistants en composants naturels du lait même additionné de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
0405-00-00	biens	TR	Beurre et autres matières grasses du lait

0407-00-00	biens	TR	Oeufs d'oiseaux, en coquille, frais, conservés ou cuits

Pos. 04-08	biens	TR	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelé ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

Chap. 7	biens	TR	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chap. 8	biens	TR	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Pos. 09-01	biens	TR	Café

Pos. 09-02	biens	TR	Thé

Pos. 13-01	Biens	TR	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels

1404-20-00	biens	TR	Linter de coton

Chap. 15	biens	TR	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origines animale ou végétale *(propres à la consommation humaine)*

1511-10-10	biens	TR	Huile de palme et ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées : huiles brutes : destinées à l'industrie de la savonnerie
1513-21-10	biens	TR	Huile de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées : huile brute : destinée à l'industrie de la savonnerie

Pos. 17-01	biens	TR	Sucre de canne ou de betterave et saccharoses chimiquement pure, à l'état solide

Pos. 19-02	biens	TR	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé
Chap. 2	biens	TR	Viandes et abats comestibles
2008-11-10	biens	TR	Beurre et pâte d'arachide
Pos. 20-09	biens	TR	Jus de fruits y compris les moûts de raisins ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
Pos. 22-09	biens	TR	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus d'acide acétique
Pos. 23-01	biens	TR	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropre à l'alimentation humaine; crétons
Pos. 23-08	biens	TR	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, de s types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
Pos. 23-09	biens	TR	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (à l'exclusion du N° 2309-10-00 : Aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
2501-00-30	biens	TR	Sels en blocs comprimés pour l'alimentation du bétail
2518-10-00	biens	TR	Dolomies non calcinées ni frittées dite "crue" *(à usage d'engrais)*
Pos. 27-11	biens	TR	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux *(à l'exception du N° 2711-29-00 : Autres)*
27-13-20-00	biens	TR	Bitumes de pétrole
Chap. 31	biens	TR	Engrais
3203-00-00	biens	TR	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animal), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale *(Indigo naturel)*
Pos. 32-04	biens	TR	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou luminophores, même de constitution chimique définie *(Indigo synthétique)*
33-06-10-00	biens	TR	Dentifrices
3401-19-10	biens	TR	**Savons; produits et préparations tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains , en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents** : Autres : savons ordinaires
Pos. 38-08	biens	TR	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3821-00-00	biens	TR	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes

Pos. 39-24	biens	TR	Vaisselle, autres articles de ménages ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en matières plastiques

4016-92-00	biens	TR	Gommes à effacer

4101-10-00	biens	TR	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues
Pos. 41-02	biens	TR	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées, ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1)c du présent chapitre
Pos. 41-03	biens	TR	Autres peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées, ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1)b ou 1)c du présent chapitre

4802-10-00	biens	TR	Papier et cartons formés feuille à feuilles (papier à la main)
4802-51-00 à 4802-53-00	biens	TR	Autres papiers et cartons, sans fibres obtenus par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuses totale sont constitués par de telles fibres
4802-60-00	biens	TR	Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique
4810-11-00 et 4810-12-00	biens	TR	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenus par un procédé mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuses totale sont constitués par de telles fibres
4810-21-00 et 4810-29-00	biens	TR	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuses totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique

Pos. 48-19	biens	TR	Emballages en cartons

48-20-20-00	biens	TR	Cahiers
48-20-90-10	biens	TR	Autres articles scolaires

4911-10-00	biens	TR	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
4911-99-10	biens	TR	Imprimés administratifs

Pos. 51-09	biens	TR	Fils de laine ou de poils fins conditionnés pour la vente au détail
51-10-00-00	biens	TR	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crins guipés), même conditionnés pour la vente au détail

Pos. 52-01	biens	TR	Coton, non cardé ni peigné *(égrené ou non)*
Pos. 52-02	biens	TR	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

Pos. 52-07	biens	TR	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail
5209-51-10 à 5209-59-00	biens	TR	**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2:** *(Tissus comportant à intervalles réguliers des pointillés également imprimés et conçus pour obtenir, par simple coupage, des mouchoirs de tête)*

5211-51-10 à 5211-59-00	biens		**Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids excédant 200 g/m2:** *(Tissus comportant à intervalles réguliers des pointillés également imprimés et conçus pour obtenir, par simple coupage, des mouchoirs de tête)*
Pos. 56-08	biens	TR	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenues à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles

Pos. 62-14	biens	TR	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires (Mouchoirs dits "de tête")
6305-10-00	biens	TR	**Sacs et sachets d'emballage** : de jute d'autres fibres textiles libériennes du N° 53-03 (à l'exclusion des sacs présentés vides usagés ou présentés pleins)
65-06-10-00	biens	TR	Coiffures de sécurité
Pos. 69-12	biens	TR	Vaisselle, autres articles de ménages ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en céramique ordinaire
Pos. 72-08	biens	TR	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus laminés à chaud non plaqués ni revêtus
Pos. 72-09	biens	TR	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus laminés à froid non plaqués ni revêtus
Pos. 72-10	biens	TR	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ni revêtus
Pos. 72-11	biens	TR	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur inférieure à 600 mm non plaqués ni revêtus
Pos. 72-12	biens	TR	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur inférieure à 600 mm plaqués ou revêtus
7214-20-00	biens	TR	Fers à béton y compris les tors d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,460 Kg
Pos. 73-02	biens	TR	Eléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier, rails, contre-rails, aiguilles pointe de coeur, etc.
Pos. 73-08	biens	TR	Constructions et parties de construction (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranle et seuils, rideaux de fermeture, balustrade, par exemple), en fonte, fer ou acier à l'exception des constructions préfabriquées du N° 94-06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonts, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
7309-00-10	biens	TR	Réservoirs, silos, bacs d'une capacité minimale de 50 m3
7606-11-10	biens	TR	**Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm :** de formes carrée ou rectangulaire : en aluminium non alliées : ondulées
7606-11-90	biens	TR	**Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm :** de formes carrée ou rectangulaire : en aluminium non alliées : autres
7606-12-10	biens	TR	**Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm :** de formes carrée ou rectangulaire : en alliages d'aluminium : ondulées
7606-12-90	biens	TR	**Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm :** de formes carrée ou rectangulaire : en alliages d'aluminium : autres
Pos. 76-15	biens	TR	Articles de ménages ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
Pos. 82-01	biens	TR	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucille, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestier, à main
Pos. 84-02	biens	TR	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudière dites "à eau surchauffée"

8207-11-00	biens	TR	Outil de forage ou de sondage : avec parties travaillantes en carbures métalliques frittés ou en cernets
8207-12-00	biens	TR	Outil de forage ou de sondage : avec parties travaillantes en autres matières

8411-81-00	biens	TR	Autres turbines à gaz : d'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
8411-82-00	biens	TR	Autres turbines à gaz : d'une puissance excédant 5.000 kW
8411-99-00	biens	TR	**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz** : Parties : autres
8412-80-00	biens	TR	**Autres moteurs et machines motrices** : Autres *(moteurs à vent exclusivement)*
8412-90-00	biens	TR	**Autres moteurs et machines motrices** : Parties *(parties des moteurs à vent exclusivement)*

8414-51-00	biens	TR	Ventilateurs de table, de sols, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporés n'excédant pas 125 W
8414-59-00	biens	TR	Ventilateurs : autres *(ventilateurs d'appartement)*

8417-20-00	biens	TR	**Fours industriels ou de laboratoire, y compris les incinérateurs non électriques** :Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
8417-80-00	biens	TR	**Fours industriels ou de laboratoire, y compris les incinérateurs non électriques : Autres**
8417-90-00	biens	TR	**Fours industriels ou de laboratoire, y compris les incinérateurs non électriques :Parties**

Pos. 84-29	biens	TR	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés

Pos. 84-30	biens	TR	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapages, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige

Pos. 84-31	biens	TR	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des N° 84-25 à 84-30** : des machines ou appareils des N° 84-26, 84-29 ou 84-30

Pos. 84-33 *sauf 8433-11-00 & 8433-19-00*	biens	TR	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du N° 84-37 *(sauf tondeuses à gazon)*
Pos. 84-34	biens	TR	Machines à traire et machines et appareils de laiterie
Pos. 84-35	biens	TR	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires
Pos. 84-36	biens	TR	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture

Pos. 84-37	biens	TR	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes; machines ou appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier

Pos. 84-40	biens	TR	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
Pos. 84-42	biens	TR	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des N° 84-56 à 84-65) à fondre et composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
Pos. 84-43	biens	TR	Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires

Pos. 84-74	biens	TR	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) : machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matière minérale en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable

Pos. 85-06	biens	TR	Piles et batteries de piles électriques

Pos. 85-13	biens	TR	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du N° 85-12

Pos. 86-01	biens	TR	Locomotives et locotracteurs à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques
Pos. 86-02	biens	TR	Autres locomotives et locotracteurs; tenders

Pos. 86-06	biens	TR	Wagons pour le transport sur rail des marchandises

8606-20-00	biens	TR	Wagons isothermes réfrigérants ou frigorifiques autres que ceux du N° 8606-10

8608-00-00	biens	TR	**Matériels fixes de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes, leurs parties** *(Plaques et ponts tournants ; leurs parties)*

8609-00-00	biens	TR	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs mode transport *(Cadres isothermes pour denrées et marchandises périssables)*

87-01-10-00	biens	TR	Motoculteurs
87-01-20-00	biens	TR	Tracteurs routiers pour semi-remorques
87-01-30-00	biens	TR	Tracteurs à chenilles
87-01-90-00	biens	TR	Tracteurs (à l'exclusion des chariots tracteurs du N° 87609 : Autres (tracteurs agricoles à roues)

Pos. 87-02	biens	TR	Véhicules pour le transport en commun des personnes
Pos. 87-04	biens	TR	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises

Pos. 87-08	biens	TR	Partie et accessoires des véhicules automobiles des N° 87-01 à 87-05 (exclusivement les parties et accessoires des véhicules automobiles du N° 87-01)

Pos. 87-12	biens	TR	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
8714-91-00 à 8714-99-00	biens	TR	**Parties et accessoires des véhicules des N°87-11 à 87-13** : autres *(Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur*

Pos 87-16	biens	TR	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles, et leurs parties.

Pos. 94-03	biens	TR	Autres meubles et leurs parties *(meubles isothermes)*

9405-50-00	biens	TR	Appareils d'éclairage non électriques *(lanternes et lanternes-tempête)*
9405-91-00	biens	TR	Parties : en verre *(Verres de lampes)*

Pos. 96-08	biens	TR	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume ou autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon, et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du N° 96-09
Pos. 96-09	biens	TR	Crayons (autres que les crayons du N° 96-08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.
9610-00-00	biens	TR	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin même encadrés

96-17-00-00	biens	TR	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés dont l'installation est assuré par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules de verres)

B - SERVICES

1°) Fourniture de logement.

2°) Fourniture de l'eau après décote représentative d'une consommation minimale fixée par décret ainsi que les prestations connexes.

3°) Fourniture de l'électricité après décote représentative d'une consommation minimale fixée par décret ainsi que les prestations connexes.

4°) Prestations de télécommunication.

5°) Locations de matériels agricoles.

6°) Locations de vélocipède.

7°) Opérations de transport .

8°) Opérations d'entremise ou d'expertise en matière d'assurance.

9°) Prestations bancaires (agios, intérêts et autres produits financiers).

10°) Prestations culturelles .

11°) Prestations fournies par les architectes, géomètres, métreurs, notaires, avocats, comptables, huissiers mandataires de justice et autres auxiliaires de justice.

12°) Travaux immobiliers.

13°) Travaux de canalisation.

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES

I - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 372. 1°) Toute personne ou société assujettie à l'une des taxes prévues au présent Titre doit dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire au Service des Impôts dont il dépend, une déclaration d'existence sur imprimé fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de 20 000 francs pour les redevables bénéficiant du régime du forfait, de 50 000 francs pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition et de 100 000 francs pour celles relevant du régime du réel normal d'imposition.

2°) Les redevables doivent tenir, obligatoirement en français, une comptabilité régulière conformément aux dispositions du Code de Commerce et autres textes réglementaires.

3°) Cette obligation est réduite pour les redevables soumis au régime du forfait à la tenue d'un livre journal coté et paraphé dans lequel ils inscrivent au jour le jour sans surcharge, blanc ni rature le montant de chacune des opérations réalisées.

4°) En outre, les importateurs doivent tenir un livre comptable spécial faisant apparaître pour chaque opération la quantité, la valeur en douane, le montant des droits et taxes perçus par le service des douanes, le numéro et la date de la déclaration de la mise à la consommation. Ils doivent également communiquer au service des impôts dont ils dépendent l'identité et l'adresse de leur déclarant en douane.

Art. 373. Toutes les opérations de ventes qu'elles se rapportent à des marchandises, à des services ou à des éléments de l'actif immobilisé, doivent être comptabilisées hors TVA. Pour les charges, la comptabilisation est effectuée hors TVA déductible.

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant obligatoirement les mentions ci-dessous :

- la date ;
- l'identité et l'adresse du créancier ;
- l'identité et l'adresse du client ;

- le numéro d'identification fiscale du redevable ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors TVA du bien ou du service ;
- le taux et le montant de la taxe due, et , le cas échéant, la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

L'absence de la mention du numéro d'identification fiscale entraîne l'interdiction de déduire la taxe facturée chez le client.

Des dérogations relatives à l'obligation de facturation pourront être accordées à certaines professions par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 373 bis. 1°) Les redevables doivent conserver, dans les délais prévus par le Code de Commerce, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents assermentés des impôts sous peine des sanctions minimums prévues à l'article 374 bis-2°.

2°) Le défaut d'établissement de factures, l'omission de la facturation séparée de la TVA et les irrégularités dans le libellé des factures sont passibles d'une amende égale au montant des droits dus. Cette pénalité est portée à 200% en cas de mauvaise foi.

3°) Toute TVA facturée est due. La facturation illégale de TVA est sanctionnée par une amende égale à 200% du montant indûment facturé. Le redevable qui a sciemment déduit à tort une taxe illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Art. 374. Tout redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel doit déposer auprès du service des impôts dont il relève avant le 25 de chaque mois une déclaration de TVA, sur imprimé fourni par l'administration, au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent. La TVA est acquittée au vu de cette déclaration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucune opération imposable.

Art. 374 bis. 1°) Le défaut de déclaration des affaires réalisées dans les délais prévus aux articles 374, 380 bis et 384 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus.

Cette pénalité est portée à 5O% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office.

La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à 10.000 francs pour les entreprises soumises au régime du forfait et de 50.000 francs pour celles relevant des régimes simplifié ou normal.

2°) Le non respect des dispositions des articles 374, 380 bis et 384 place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées ci-dessus avec un minimum de 500.000 francs pour les entreprises soumises au régime du réel, 300.000 francs pour celles relevant du régime du réel simplifié et 100.000 francs pour les forfaitaires.

Art. 375. Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou plusieurs éléments de la déclaration de chiffre d'affaires fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits non déclarés ou dont la perception a été compromise. Cette pénalité est portée à 200% en cas de manoeuvres frauduleuses.

II - REGIMES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

REGIME DU FORFAIT

Art. 376. Le chiffre d'affaires des redevables de la TVA de nationalité burkinabè ou d'un pays membre de la CEAO, sous réserve de réciprocité, à l'exception des personnes morales et des entreprises soumises à l'impôt sur les professions non commerciales est fixé forfaitairement pour les entreprises :

- dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs ,

- et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est compris entre 5 et 15 millions de francs.

Les personnes qui réalisent des opérations d'exportation et assimilées visées à l'article 325-2 ne peuvent bénéficier du régime du forfait.

Art. 377. Tout redevable susceptible d'être placé sous le régime du forfait, s'il n'opte pas pour l'imposition au régime simplifié ou au régime du réel, doit avant le 31 janvier de chaque année fournir à l'aide d'un imprimé administratif les renseignements nécessaires à la fixation du forfait.

Art. 378. Le montant des affaires imposables et celui de la taxe déductible au titre des biens et services autres qu'immobilisations sont évalués par l'agent chargé de l'assiette compte tenu de tous les éléments d'information, comptables ou autres, dont il dispose, ou d'après le chiffre d'affaires présumé que l'entreprise peut normalement réaliser pendant la période considérée.

Les déductions au titre des immobilisations ne sont retenues que si elles sont dûment justifiées.

Art. 379. 1°) Le forfait est établi par année civile. En cas de création d'activité en cours d'année le forfait couvre la période allant du premier jour d'exploitation au 31 décembre de la même année.

Il est notifié au redevable sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission. L'intéressé dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de la notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations au service des impôts dont il relève.

2°) Le défaut de réponse dans le délai de 30 jours est considéré comme une acceptation.

3°) Dans le cas où l'administration accepte les contre-propositions du redevable, elle l'informe par écrit de son accord dans un délai de deux mois. L'imposition est alors établie sur la base desdites contre-propositions.

4°) Au cas où aucun accord ne peut être trouvé entre les deux parties, l'évaluation du forfait TVA est faite par la Commission prévue en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le chiffre arrêté par la Commission est notifié au redevable et immédiatement mis en recouvrement. Celui-ci peut toutefois demander par la voie contentieuse dans les 15 jours de la réception de la décision de la Commission, révision de l'imposition mise à sa charge auprès du Directeur Général des Impôts.

Art. 380. Le forfait peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 380 bis. Les redevables admis au régime du forfait déposent une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'article 377 et acquittent la TVA par quart avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil sur présentation du document liquidatif délivré par le service des impôts.

Art. 381. S'il est reconnu que les renseignements fournis par le redevable pour la conclusion de son forfait sont inexacts, celui-ci est considéré comme nul et non avenu. La base d'imposition est alors rectifiée et le complément de droit est passible d'une amende de 50% . Cette amende est portée à 200% si la base retenue dépasse la limite du forfait.

Art. 382. En cas de cessation d'activité, l'imposition est établie pour la période allant du premier jour de l'année de cessation à la date de cessation au vu de la déclaration de cessation produite conformément aux dispositions de l'article 372 ou dans le délai de 2 mois du décès de l'exploitant par ses ayants droit qui restent redevables de la fraction non acquittée.

REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

Art. 383. Le régime simplifié d'imposition est ouvert aux entreprises individuelles suivantes :

1°) Les personnes exerçant l'option prévue à l'article 323 ci-avant, autres que les transporteurs, dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions de francs.

2°) Les entreprises dont l'objet est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 et 50 millions de francs.

3°) Les entreprises de services dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 15 millions de francs.

4°) Les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dont les recettes sont inférieures à 15 millions de francs.

5°) Sur option à celles qui relèvent du régime du forfait.

Les limites ci-dessus s'entendent hors TVA.

Le dépassement des limites indiquées ci-dessus entraîne l'imposition de l'entreprise au régime du réel normal au titre de l'exercice suivant celui du dépassement.

Les redevables dont le chiffre d'affaires baisse en-dessous des limites supérieures prévues aux alinéas précédents ne sont soumis au régime du réel simplifié que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Art. 384. Le redevable soumis au régime simplifié d'imposition, s'il n'opte pas pour l'imposition au régime du réel, adresse au service des impôts dont il relève, dans les délais prévus aux articles 16 et 47 du présent Code une déclaration annuelle sur imprimé fourni par l'administration, indiquant pour l'année écoulée :

1°) le montant du chiffre d'affaires réalisé

2°) le montant des immobilisations acquises

3°) le montant des achats de biens et services

4°) le montant des acomptes acquittés

5°) le montant du solde de la TVA à payer ou, le cas échéant, le crédit de TVA à reporter.

La déduction de la TVA ne pourra être opérée que si la facture correspondante est légalement établie.

Art. 384 bis. Les redevables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus :

- d'acquitter, sur présentation du document liquidatif délivré par le service des impôts, avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil, un acompte égal au quart du montant de la TVA due au titre de l'exercice précédent,

- de déposer une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'article 384 et d'acquitter le solde de la taxe due au vu de ladite déclaration dans les délais prévus par les articles 16 et 47 du présent Code.

Le montant de l'acompte trimestriel, pour les entreprises nouvelles, les nouveaux assujettis et les entreprises exerçant l'option pour le régime simplifié d'imposition, est établi en fonction des recettes ou produits et dépenses ou charges prévisionnels de l'année en cours, ou, des recettes ou produits et dépenses ou charges de l'exercice précédent.

III - PAIEMENT DE L'IMPOT

Art. 386. Les redevables qui ne s'acquittent pas des droits dus dans les délais prévus aux articles 374, 380 bis et 384 bis sont passibles d'une pénalité égale à 5% de l'impôt exigible; au cas où ce retard excède 15 jours, le taux de la pénalité est égal au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de 2 points par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Article 2 : - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à OUAGADOUGOU le 03 décembre 1992

Un Secrétaire de séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

BURKINA FASO • Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple •

Dr Bongnessan Arsène YE